

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

### **DE LA REGIE PUBLICITAIRE DE LA CHAINE THERMALE DU SOLEIL**

#### **1 - DEFINITIONS**

« CTS » désigne La société Chaîne Thermale du Soleil, SIÈGE SOCIAL : 31 AV. DE L'OPÉRA 75001 PARIS S.A.S. AU CAPITAL DE 8 129 638,30 EUROS RCS PARIS B 310 968 540 SIRET 310968540 00495 CODE APE : 7010 Z (ci-après « CTS »), qui a notamment pour activité la vente d'Espaces Publicitaires sur ses Supports éditoriaux dont elle assure la régie publicitaire.

« Annonceur » désigne toute personne morale ou physique qui achète, directement, de l'Espace Publicitaire dans/sur un Support auprès de CTS. Sont réputées constituer un seul et même Annonceur, les personnes morales, appartenant à un même groupe au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, qui achètent un Espace Publicitaire auprès de CTS au travers d'une entité unique assurant les fonctions médias. Sont considérés appartenir au même groupe, les Annonceurs qui satisfont aux dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce au 1er janvier de l'année considérée.

« CGV » désigne les présentes conditions générales de vente d'espace publicitaire.

« Contrat » : désigne les CGV, l'Ordre d'insertion ainsi que les éventuelles conditions particulières acceptées par écrit entre les Parties, l'ensemble de ces documents formant un tout indissociable et indivisible.

« Espace Publicitaire » désigne tout espace réservé à la Publicité au sein d'un Support et disponible au jour de la réception de l'Ordre d'insertion adressé par l'Annonceur à CTS.

« Ordre d'insertion » désigne tout document émis par CTS récapitulant une offre de diffusion d'une ou plusieurs Publicités sur un ou plusieurs Supports conformément aux CGV et le cas échéant aux conditions particulières mentionnées dans ce document. Signé par l'Annonceur, il matérialise la formation du Contrat entre les Parties.

« Parties » désigne ensemble CTS et l'Annonceur.

« Publicité » désigne tout message ayant pour objet de promouvoir directement ou indirectement, la réalisation d'une action, la fourniture d'un produit, d'un service, d'une offre promotionnelle, et/ou d'un Annonceur.

« Support » désigne toute publication diffusée sur un support imprimé (« Support papier ») ou en ligne (« Support digital ») éditée par CTS.

#### **2 – APPLICATION DES CGV**

2.1 - Les CGV définissent les conditions de vente par CTS des Espaces Publicitaires des Supports. Toute souscription d'un Ordre d'insertion par un Annonceur implique l'acceptation, entière et sans réserve, des tarifs et des CGV. Les CGV prévalent sur tout autre document de l'Annonceur et notamment sur toutes éventuelles conditions générales d'achat, ce que l'Annonceur reconnaît expressément.

2.2 - Les CGV pouvant être modifiées à tout moment par CTS, les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la transmission par CTS à l'Annonceur de l'Ordre d'Insertion.

2.3 - Chacune des Parties garantit être pleinement habilitée à conclure le Contrat et à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de celui-ci, et qu'aucun engagement contracté par elle précédemment ou à l'avenir n'est de nature à compromettre ou contrarier l'exécution du Contrat.

#### **3 – ORDRE D'INSERTION**

3.1 - L'Ordre d'insertion comporte obligatoirement le nom de l'Annonceur, le nom de l'action, du produit, du service, de la marque du nom commercial et/ou enseigne à promouvoir, la date de parution et/ou la durée de la vente de l'Espace Publicitaire, le/les Support(s), la date de parution et la quantité du Support, le format de l'encart publicitaire, le(s) Espaces Publicitaire(s), le prix de vente de l'Espace Publicitaire et le montant de frais techniques.

3.2 - L'Ordre d'insertion est adressé par CTS, en réponse à une demande de réservation faite par l'Annonceur. Par la signature de l'Ordre d'insertion, l'Annonceur accepte l'offre de CTS et reconnaît avoir eu préalablement connaissance des CGV qu'il accepte sans réserve ainsi que d'avoir bénéficié de toutes informations et conseils utiles à la conclusion du Contrat. La signature de l'Ordre d'insertion vaut engagement ferme et définitif de l'Annonceur.

CTS n'est pas tenue d'exécuter les Ordres d'insertion non signés par l'Annonceur.

Tout Ordre d'insertion, pour être pris en compte doit impérativement être reçu par CTS suivant la procédure décrite ci-avant au plus tard :

- au plus tard avant la date de bouclage commercial pour les Supports papiers communiquée préalablement par CTS dans le devis ;

- cinq (5) jours ouvrés avant la date de parution pour les Supports digitaux. L'absence de réception dans ces délais entraîne de plein droit la mise en disponibilité de l'Espace Publicitaire concerné par l'Ordre d'insertion, qui pourra être attribué par CTS à tout autre Annonceur.

3.3 – L'Annonceur a la possibilité de réserver un Espace Publicitaire au moyen d'une prise d'option. En cas de réservation d'un Espace Publicitaire avec prise d'option, l'Annonceur dispose d'un délai de 48 heures à compter du moment où il est informé par CTS de l'existence d'une seconde option, pour retourner l'Ordre d'insertion signé à CTS. A défaut, la prise d'option sera définitivement perdue.

3.4 - L'Ordre d'insertion est strictement personnel à l'Annonceur, et ne peut être cédé par ce dernier sans l'accord préalable, exprès et écrit de CTS conformément à l'article 14 des CGV. L'Ordre d'insertion est lié à une action, un produit, un service, une marque, un nom commercial et/ou une enseigne.

3.5 - Il est expressément convenu entre les Parties que l'Annonceur ne dispose d'aucune exclusivité.

3.6 - CTS rendra compte à l'Annonceur des conditions d'exécution de l'Ordre d'insertion.

3.7 – L'Annonceur reconnaît que la modification d'un Support digital (nom du site, lieu d'hébergement, objet etc.) est sans conséquence sur l'Ordre d'insertion.

#### 4 – FOURNITURE DE MATERIEL

4.1 – Toute publication d'une Publicité sur les Espaces publicitaires nécessite la validation préalable, par CTS des textes et visuels. En conséquence, le matériel (éléments techniques) doit être communiqué à CTS dans les délais figurant dans l'Ordre d'insertion.

Le matériel doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées par CTS, propres à chaque Support. Le matériel doit être de qualité conforme à celle des Supports.

4.2 - En cas de défaut, retard ou erreur de livraison du matériel ainsi qu'en cas de fourniture d'un matériel impropre au Support ou en nombre insuffisant, CTS sera en droit de refuser de publier l'Ordre d'insertion et d'attribuer l'Espace Publicitaire concerné à un autre Annonceur ou, avec l'accord préalable de l'Annonceur, de décaler la Publicité en fonction de la disponibilité des Espaces Publicitaires, sans que l'Annonceur ne puisse réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Dans cette hypothèse, l'Annonceur demeurera redevable de la facture correspondante.

#### 5 - DUREE

Le Contrat prend effet à compter de la signature de l'Ordre d'insertion suivant les modalités de l'article 3 des CGV, pour la durée prévue dans l'Ordre d'insertion.

#### 6 - TARIFS

Le prix de vente de l'Espace Publicitaire est fixé sur la base des tarifs et conditions commerciales en vigueur, consultables sur le site de la régie publicitaire de la Chaîne Thermale du Soleil

Le prix de vente de l'Espace Publicitaire, exprimé en euros et hors taxes, figure dans l'Ordre d'insertion. Il est fixé de façon forfaitaire et définitive en fonction des Espaces Publicitaires, des Supports concernés et du nombre de diffusions. Au regard de son caractère forfaitaire et définitif, le prix ne pourra pas faire l'objet d'une augmentation ou d'une diminution a posteriori en fonction du nombre de diffusions du Support dans lequel la publicité sera insérée.

6.1 – Les Publicités sont facturables sans escompte sur la base des tarifs et conditions commerciales en vigueur au moment de la parution, lesdites conditions tarifaires étant communicables sur demande et consultables sur le site de la régie publicitaire de la

Chaîne Thermale du Soleil Les conditions tarifaires sont exprimées en euros. Les impôts et taxes en vigueur sont à la charge de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

Les tarifs applicables sont fonction des Espaces Publicitaires et des Supports concernés.

L'exécution d'un Ordre d'insertion à un prix convenu ne contraint par CTS à exécuter toute nouvelle commande suivant des conditions commerciales et tarifaires identiques.

6.2 - Les tarifs et conditions commerciales peuvent être modifiés par CTS, étant précisé que les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de la signature de l'Ordre d'insertion.

### 6.3 - Impôts et taxes

Les impôts et taxes en vigueur sont à la charge de l'Annonceur.

### 6.4 – Modification des tarifs

Les tarifs et conditions commerciales peuvent être modifiés par CTS, étant précisé que les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de la signature de l'Ordre d'insertion. Toute dérogation aux tarifs pratiqués par CTS fera l'objet d'un accord exprès, préalable et écrit entre les Parties.

CTS se réserve le droit d'appliquer des conditions commerciales exceptionnelles au profit de Publicité d'intérêt général et/ou en faveur de grandes causes.

### 6.5 – Remise

Les remises éventuellement accordées par CTS sur le prix de vente des Espaces Publicitaires s'entendent nets fin d'ordre, c'est-à-dire nets de toute remise éventuellement déduite (remises dégressives, remise professionnelle) et ne peuvent en aucun cas être cumulés avec d'autres offres commerciales.

## 7 – FACTURATION ET REGLEMENT

7.1 – Le règlement sera effectué à la signature de l'Ordre d'insertion par l'Annonceur. A défaut de règlement à cette date, le Contrat ne sera pas exécuté par CTS.

7.2 - L'Annonceur s'engage à payer comptant le prix total général indiqué dans l'Ordre d'insertion, par carte bleue, chèque (frais de gestion) ou virement bancaire, au plus tard dans les 30 jours fin de mois suivant la date d'émission de l'Ordre d'insertion.

7.3 - Toute somme non payée à la date d'exigibilité de la facture entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes facturées restant dues et le paiement des Ordres d'insertion non-encore facturés ;
- l'exigibilité de pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur le jour de l'exigibilité ;
- l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement telle que prévue par les articles L.441-10 et D441-5 du Code de commerce (soit 40 euros sauf frais de recouvrement supérieurs et dûment justifiés).

Sans préjudice pour CTS de son droit au paiement de la totalité du prix convenu, tout retard ou refus de paiement ouvre le droit à CTS de :

- suspendre sans préavis l'exécution du Contrat jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;
- résilier le Contrat de plein droit et retirer l'ensemble des Publicités de l'Annonceur.

7.4 – Sauf accord contraire entre les Parties prévu expressément dans l'Ordre d'insertion, l'Annonceur accepte que les factures lui soient transmises numériquement par CTS au moyen d'un envoi par email à l'adresse contact référencée par l'Annonceur à cette fin.

7.5 – Toute réclamation sur les éléments de la facture doit être portée à la connaissance de CTS par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'émission de ladite facture. A défaut, aucune contestation ne sera plus recevable.

En tout état de cause, l'Annonceur s'oblige à payer, sans aucun retard, la partie non contestée de la facture.

## 8 – OBLIGATION DE L'ANNONCEUR - GARANTIES

8.1 - L'Annonceur autorise CTS à titre non-exclusif et gratuit, dans le monde entier, à utiliser, reproduire, représenter, adapter et mettre à la disposition du public les éléments des Publicités, et notamment sa ou ses marques.

8.2 - Les Publicités paraissent sous la responsabilité exclusive de l'Annonceur. L'Annonceur garantit qu'il est l'auteur unique et exclusif des éléments contenus dans les Publicités (textes, images, dessins, etc.) et/ou qu'il est le titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle permettant la diffusion des Publicités. L'Annonceur est responsable de l'obtention des autorisations nécessaires à la publication des Publicités diffusées, au regard notamment du droit à l'image, et garantit que les éléments communiqués à CTS sont libres de tous droits.

8.3 – L'Annonceur s'engage à ce que les Publicités soient conformes aux lois et réglementations en vigueur et aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP). L'Annonceur garantit notamment que les Publicités ne contiennent aucune allégation, indication ou présentation fautive ou de nature à tromper le consommateur.

Conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994, les Publicités doivent notamment être rédigées en langue française ou, le cas échéant, être accompagnées d'une traduction en français.

Conformément la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, les Publicités faisant apparaître un mannequin dont l'apparence corporelle est modifiée doivent notamment porter la mention « photographie retouchée », ce que l'Annonceur garantit. Toute Publicité doit clairement être présentée comme une publicité de l'Annonceur. En cas de « publi-communicé », la mention « publicité » ou « publi-communicé » devra apparaître sur la Publicité.

L'Annonceur s'interdit en outre expressément de diffuser des Publicités contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou encore des Publicités qui porteraient atteinte à l'image de marque des Supports, en fonction du public concerné par ces derniers. L'Annonceur garantit en outre que les Publicités ne sont pas diffamatoires et ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

Concernant les Supports digitaux, un lien hypertexte cliquable de la Publicité doit rediriger vers le site de l'Annonceur. L'Annonceur garantit que les contenus dudit site soient en relation directe avec la Publicité et ne portent pas atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'image des Supports ainsi qu'à la réglementation applicable.

Plus généralement, l'Annonceur s'engage à respecter les exigences techniques communiquées par CTS.

L'Annonceur s'interdit d'utiliser les marques des entités appartenant à la Chaîne Thermale du Soleil sans l'autorisation écrite, expresse et préalable des entités propriétaires concernées.

8.4 – CTS est en droit de demander à l'Annonceur tout document nécessaire à l'appréciation de la conformité des Publicités aux lois, règlements et usage. L'Annonceur s'engage à communiquer ces documents sans délai.

8.5 - L'Annonceur s'engage à garantir CTS indemne de toute réclamation ou action formée à leur encontre et de toute condamnation qui serait prononcée à leur encontre du fait d'une violation par l'Annonceur du Contrat.

## 9 – RESPONSABILITE DE CTS

9.1 – La responsabilité de CTS est appréciée au regard d'une obligation de moyens et ne peut être recherchée qu'en cas de préjudice direct démontré par l'Annonceur.

Concernant la vente d'Espace Publicitaire sur un Support digital, CTS ne garantit aucun nombre d'impression. Pour le Support papier, CTS ne garantit pas un nombre de diffusions du Support concerné égal ou équivalent à celui de l'année n-1.

9.2 – L'Annonceur ne peut engager la responsabilité de CTS dans l'exécution de l'Ordre d'insertion ou des CGV que si le manquement invoqué fait l'objet d'une dénonciation expresse à CTS par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant sa constatation, et qu'il n'a pas été remédié à ce manquement dans le même délai. Dans l'hypothèse où la réclamation porte sur une facture, les dispositions de l'article 7.5 devront être respectées.

Toute réclamation portant sur la qualité des éléments techniques (matériel) ne pourra être recevable lorsque ceux-ci ont été transmis directement par l'Annonceur à l'imprimeur ou à un prestataire extérieur. Toute réclamation portant sur les retombées commerciales, l'environnement rédactionnel ou publicitaire de la vente de l'Espace Publicitaire, ne pourra en aucun cas être prise en compte.

CTS exclut toute responsabilité en l'absence de respect par l'Annonceur du Contrat et des normes techniques de CTS.

9.3 – CTS ne peut garantir que des Annonceurs concurrents ne soient pas présents sur des Espaces Publicitaires voisins ou contigus. Toutefois, CTS fera ses meilleurs efforts pour ne pas exposer les Annonceurs à ce cas de figure.

9.4 - La responsabilité de CTS ne saurait être engagée en cas de survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, en cas de dysfonctionnement du réseau Internet ou plus largement de cas fortuit ou extérieur, de nature à retarder ou empêcher l'insertion et/ou la diffusion des Publicités conformément à l'Ordre d'insertion. Les Parties conviennent expressément que le retard ou le défaut d'insertion/diffusion de la Publicité ne peut justifier la résiliation de l'Ordre d'insertion par l'Annonceur ni donner lieu à des indemnités. CTS fera ses meilleurs efforts afin de proposer à l'Annonceur une reprogrammation, proroger la durée de diffusion et/ou proposer d'autres Espaces Publicitaires en compensation.

## 10 – SAPIN II

Chacune des Parties s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses sous-traitants la réglementation en vigueur en matière de fraude et de lutte anti-corruption, et notamment la loi n°2016-1691 dite « Sapin II » du 9 décembre 2016. A ce titre, les Parties s'engagent à ne pas proposer, directement ou indirectement des avantages à des tiers, à ne pas accepter directement ou indirectement des cadeaux pour elles ou pour des tiers, à ne pas octroyer ou de se faire promettre des avantages pouvant être vus comme des actes de corruption au sens de la loi dite « Sapin II ».

Tout manquement de la part de l'un ou l'autre des Parties à la présente clause devra être considéré comme un manquement grave pouvant entraîner la résiliation du Contrat, sans préavis ni indemnité, et ce sans préjudice de toute poursuite légale et/ou demande de dommages et intérêts à la charge de la Partie défaillante.

## 11 – DROIT DE REFUS

CTS peut, à tout moment, refuser de diffuser ou interrompre toute diffusion d'une Publicité contraire aux exigences fixées à l'article 8 des CGV, et, plus généralement, en cas de Publicité qui ne correspondrait pas à la ligne éditoriale des Supports ou qui serait contraire aux intérêts matériels ou moraux des entités appartenant à la Chaîne Thermale du Soleil, sans que l'Annonceur ne puisse prétendre à aucune indemnité.

De la même manière, CTS se réserve la possibilité de refuser toute Publicité dont la provenance semblerait douteuse, toute Publicité contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs, ou qui serait contraire aux règles applicables à la profession de l'Annonceur, ou toute Publicité qui serait susceptible de heurter les convictions morales, religieuses et politiques du public.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs Supports, CTS pourra résilier le Contrat, sans indemnité pour la part de la Publicité qui ne pourra être exécutée, ce que l'Annonceur reconnaît expressément.

## 12 – ANNULATION ET MODIFICATION

Toute demande de modification ou d'annulation totale ou partielle doit être notifiée par écrit à CTS. Si la demande intervient après les délais de réception mentionnés à l'article 3 des CGV, le prix total général figurant sur l'Ordre d'insertion sera automatiquement facturé par CTS à l'Annonceur.

En cas d'annulation résultant d'une faute de CTS, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 des CGV, sa responsabilité sera plafonnée au montant des sommes d'ores et déjà versées par l'Annonceur au titre de l'Ordre d'insertion concerné.

## 13 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

13.1 - Chacune des Parties s'engage à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec la réglementation en vigueur, et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 (ci-après, « RGPD »). Les Parties s'engagent également à respecter les recommandations et lignes directrices de l'autorité de contrôle (CNIL).

13.2 – L'Annonceur est informé que CTS procède à des traitements de données à caractère personnel à des fins de facturation et de gestion des règlements.

CTS procède, en outre, à des traitements de données à caractère personnel relatives aux personnes en situation d'impayées. L'Annonceur reconnaît expressément être concerné par ce type de traitement en cas de retard ou défaut de paiement.

Ces données peuvent, le cas échéant, donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la portabilité des données et à la limitation des traitements. Toute demande concernant l'exercice d'un droit doit être formulée par email à l'adresse suivante : [regiepub@chainethermale.fr](mailto:regiepub@chainethermale.fr)

#### 14 – TRANSFERT DE CONTRAT

Le Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, les Publicités ne peuvent concernées que la société, la marque, les produits ou services de l'Annonceur tels que désignés dans l'Ordre d'insertion. En aucun cas, l'Annonceur ne peut céder les droits et obligations du Contrat sans l'accord préalable, exprès et écrit de CTS.

En cas de cession autorisée par CTS, l'Annonceur s'oblige à faire exécuter par son successeur toutes les obligations en cours et reste intégralement garant de la bonne exécution du Contrat à l'égard de CTS.

#### 15 – COMMUNICATION DE CTS

L'Annonceur autorise CTS, au titre de sa communication, à faire mention de son nom et/ou de sa marque, afin que l'Annonceur soit présenté comme un partenaire de CTS sur les documents commerciaux et promotionnels de CTS. CTS peut en outre reproduire sur ces mêmes supports, à titre d'exemple, les Publicités déjà parues de l'Annonceur.

#### 16 – DISPOSITIONS GENERALES

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions des CGV seraient considérées comme non valides par une juridiction compétente, les autres clauses conserveront leur portée et effet.

Aucune des Parties ne peut prendre d'engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie. Par ailleurs, chacune des Parties demeure seule responsable de ses allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

#### 17 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION – LOI APPLICABLE

Le Contrat est soumis à la loi française.

Les Parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable des différends qui pourraient survenir entre elles. A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout litige lié à la formation, à l'exécution ou à la formation du Contrat relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.